



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 août 2008

Résolution 1831 (2008)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5957^e séance,
le 19 août 2008**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant la situation en Somalie, en particulier les résolutions 733 (1992), 1744 (2007), 1801 (2008), 1811 (2008) et 1814 (2008), et d'autres résolutions sur la question, à savoir les résolutions 1325 (2000), 1502 (2003), 1612 (2005), 1674 (2006) et 1738 (2006), et les déclarations de son Président, en particulier celles des 14 juin 2007 (S/PRST/2007/19) et 19 décembre 2007 (S/PRST/2007/49),

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie,

Soulignant qu'il importe d'assurer et de maintenir la stabilité et la sécurité dans toute la Somalie et insistant à cet égard sur la nécessité de désarmer, de démobiliser et de réinsérer les miliciens et ex-combattants en Somalie,

Réaffirmant qu'il condamne tous les actes de violence et d'incitation à la violence en Somalie, *se déclarant préoccupé* par tous actes visant à empêcher ou à bloquer un processus politique pacifique, et *exprimant en outre* son inquiétude devant la persistance de ces actes et incitations,

Rappelant que la coopération entre l'ONU et les arrangements régionaux en matière de maintien de la paix et de sécurité, dans la mesure où ces questions se prêtent à une action régionale, fait partie intégrante de la sécurité collective organisée par la Charte,

Se félicitant du communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine du 29 juin 2008 annonçant que l'Union africaine prorogera pour une nouvelle période de six mois, à compter du 17 juillet 2008, le mandat de sa mission en Somalie (AMISOM),

Soulignant le concours apporté par l'AMISOM à la paix et la stabilité durables dans le pays, *se félicitant* notamment de la constance de l'engagement des Gouvernements ougandais et burundais, *condamnant* tout acte d'hostilité contre la Mission et *engageant* toutes les parties en Somalie et dans la région à la soutenir et à coopérer avec elle,



Se félicitant de la signature, le 19 août 2008, de l'accord entre le Gouvernement fédéral de transition de la Somalie et l'Alliance pour la seconde libération de la Somalie et *notant* que ledit accord invite l'Organisation des Nations Unies à autoriser et à déployer une force internationale de stabilisation dont les éléments seraient fournis par des pays amis de la Somalie, à l'exclusion des États voisins,

Notant également que le communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine du 29 juin 2008 demande à l'Organisation des Nations Unies de déployer en Somalie une opération de maintien de la paix appelée à appuyer la stabilisation à long terme et le relèvement de ce pays une fois la paix restaurée,

Rappelant qu'il est disposé à envisager, en temps utile, la création d'une opération de maintien de la paix qui prendrait la suite de la Mission de l'Union africaine en Somalie, à condition que le processus politique ait avancé et que la situation sur le terrain se soit améliorée sur le plan de la sécurité,

Soulignant qu'un déploiement intégral de l'AMISOM permettra de favoriser le retrait complet de Somalie des autres forces étrangères et contribuera à y créer les conditions nécessaires à une paix durable et à la stabilité,

Considérant que la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de renouveler l'autorisation accordée aux États membres de l'Union africaine de maintenir en Somalie, pendant une nouvelle période de six mois, une mission qui sera habilitée à prendre toutes mesures nécessaires pour s'acquitter du mandat défini au paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007), et *souligne* en particulier que l'AMISOM est autorisée à prendre toutes mesures nécessaires, le cas échéant, pour veiller à la sécurité des infrastructures clés et concourir, à la demande et selon ses moyens, à créer les conditions de sécurité nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire;

2. *Affirme* que les dispositions des paragraphes 11 et 12 de la résolution 1772 (2007) continueront de s'appliquer à la mission visée au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Exhorte* les États membres de l'Union africaine à apporter leur concours à l'AMISOM pour contribuer à faciliter le retrait complet des autres forces étrangères de Somalie et à créer les conditions d'une paix et d'une stabilité durables dans le pays;

4. *Exhorte* les États Membres à fournir des ressources financières, du personnel, du matériel et des services en vue du déploiement intégral de l'AMISOM;

5. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'examiner, avec le Président de la Commission de l'Union africaine et en coordination avec les donateurs, les moyens de renforcer l'appui logistique, politique et technique que l'ONU apporte à l'Union africaine, afin de consolider les capacités institutionnelles de cette dernière de façon qu'elle puisse tenir ses engagements et relever les défis qui se posent à elle lorsqu'il s'agit de soutenir l'AMISOM et de faciliter le déploiement intégral de celle-ci, dans la mesure du possible et selon qu'il

conviendra, l'objectif visé étant la conformité aux normes des Nations Unies, et, à ce sujet, *prend note* des propositions que le Secrétaire général a formulées au paragraphe 32 du rapport qu'il a présenté le 16 juillet sur la situation en Somalie (S/2008/466);

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.
-